

DÉCISION DU MAIRE

N° : **24 D052**

DOMAINE : 8.9 Culture

Objet : Convention de prestation accrobranche - EIRL « Air accro loisirs animations » à l'espace Saint Exupéry le Dimanche 10 mars 2024

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu le projet de convention portant sur une prestation d'accrobranche ci-annexé, établi entre l'EIRL « Air Accro Loisirs Animation » et la commune de Marignane ;

Considérant que la prestation d'animation proposée s'inscrit pleinement dans la politique d'animation de la commune,

DÉCIDE :

- **D'autoriser** la signature de la convention portant sur la prestation d'accro branche avec l'EIRL « Air Accro Loisirs Animations » à l'espace Saint Exupéry, **le 10 mars 2024, ce pour un montant de 2750 € TTC,**
- **Que** la dépense soit inscrite au budget 2024 Nature 6042 Service 3131 fonction 338

Fait à Marignane, le 16 FEV. 2024

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,
Éric LE DISSÈS

